



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



ministère
de l'Équipement
des Transports
et du Logement

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION

VALLEE DE L'AVRE

COMMUNES DE

NONANCOURT
SAINT GERMAIN SUR AVRE
MESNIE SUR L'ESTREE
MUZY

RAPPORT DE PRESENTATION

NOVEMBRE 2002

Service Aménagement du Territoire et Environnement

SOMMAIRE

<u>I OBJET DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES (P.P.R.)</u>	page 2
I.1. SITUATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES	page 4
I.2. LES CARTES DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES	page 4
<u>II ETUDES PRELIMINAIRES</u>	page 4
II.1. HIERARCHISATION DES ALEAS	page 4
II.2. HYDROLOGIE ET HYDRAULIQUE DE LA VALLEE DE L'AVRE	page 5
II.3. LES ENJEUX	page 6
<u>III. REGLEMENT ET CARTES DE ZONAGE REGLEMENTAIRE</u>	page 7
III.1. DISPOSITIONS GENERALES	page 7
III.2. REGLEMENT DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES	page 7
<u>IV COMMENTAIRES PAR COMMUNES</u>	page 7
IV.1. GENERALITES CONCERNANT L'ENSEMBLE DE LA VALLEE	page 7
IV.2. NONANCOURT	page 8
IV.3. SAINT GERMAIN SUR AVRE	page 9
IV.4. MESNIL SUR L'ESTREE	page 9
IV.5. MUZY	page 10
IV.6 CIRCULATION SUR LES COMMUNES	page 10

I. - OBJET DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES (P.P.R.)

Au lendemain de la catastrophe de VAISON-la-ROMAINE, le Ministre de l'Environnement de l'époque, Ségolène ROYAL commande un rapport d'évaluation dont les conclusions sont alarmistes.

Le risque inondation s'est accru avec l'extension de l'urbanisation dans les plaines alluviales qui sont souvent les champs d'expansion des crues. Ce risque ne doit pas être sous-estimé ou disparaître de la mémoire collective, parce que les phénomènes météorologiques à l'origine des inondations catastrophiques (par exemple 1846, 1856, 1866 dates des crues centennales pour la Loire) ne se sont pas reproduits. En 25 ans, 250 morts ont été dénombrés en France, sans compter les milliers de personnes sinistrées et affectées psychologiquement. Les indemnités versées au titre des catastrophes naturelles ont un coût supporté par la collectivité.

La législation des P.P.R. (Plan de Prévention des Risques) émane de ce constat et d'une volonté de profonde réorganisation de la prévention des risques naturels prévisibles.

Le P.P.R. est une procédure qui se substitue aux P.S.S. (Plan des Surfaces Submersibles) et P.E.R. (Plan d'Exposition aux Risques) ; il est issu de la volonté de l'Etat d'intégrer les préoccupations de sécurité et de prévention de risques dans l'aménagement des communes, en tenant compte de la vulnérabilité humaine et des enjeux économiques.

La loi n° 95-105 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement est l'acte de naissance du P.P.R. La loi recense les risques qui pourront faire l'objet d'un P.P.R.. **L'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987** en mentionne le champ d'application :

"Art.40-1 - l'Etat élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones".

Le décret d'application n° 95-1089 du 5 octobre 1995 précise la procédure administrative. Celle-ci est simplifiée, comparativement à celle des plans précédents : P.E.R. (Plan d'Exposition aux Risques)... puisque pouvoir est donné à l'Etat d'entreprendre les P.P.R. sans détenir l'accord des collectivités locales incluses dans le périmètre d'étude. En outre, le décret mentionne dans l'article 3 (Art.3) les documents qui constituent le P.P.R. :

- ***un rapport de présentation ;***
- ***cartes des crues historiques et des aléas ;***
- ***cartes du zonage P.P.R. ;***
- ***un règlement précisant en tant que de besoin :***

- "les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones en vertu du 1° et 2° de l'article 40-1 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 ;

- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mentionnées au 3° de l'article 40-1 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages et des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan, mentionnées au 4° du même article. Le règlement mentionne, le cas échéant celle de ces mesures dont la mise en œuvre est obligatoire et le délai de leur mise en œuvre".

Chaque Préfet a la charge de conduire un programme des P.P.R. pour son département. Il prend **l'arrêté de prescription** qui détermine le périmètre et la nature des risques qui font l'objet de l'étude. Il désigne le service déconcentré de l'Etat chargé d'instruire le projet. L'arrêté est notifié aux maires dont la commune est incluse dans le périmètre et il est publié au recueil des actes administratifs (R.A.A.) de l'Etat dans le département.

A partir de l'approbation du P.P.R. par le Préfet, les communes sont dans l'obligation d'annexer le PPR à leur PLU. La mise en conformité du PLU avec les dispositions du PPR peut s'avérer nécessaire lorsque ces documents divergent pour rendre cohérentes les règles d'occupations du sol. Elle doit dans ce cas intervenir à la première modification ou révision du PLU

Les collectivités locales et les particuliers devront se conformer aux prescriptions et réaliser les travaux rendus obligatoires par le règlement du P.P.R. (dans la limite de 10 % de la valeur vénale ou estimée des biens à la date d'approbation du plan).

Pour certains cas particuliers, lorsque le risque menace gravement les vies humaines et qu'il n'existe pas de moyens de protections à un coût acceptable, l'Etat peut envisager l'expropriation conformément aux articles 11 et suivants de la loi du 2 février 1995.

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un PPR ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par le PPR est puni des peines prévues à l'article L 480.4 du Code de l'Urbanisme.

Par ailleurs, les biens immobiliers construits et les activités réalisées en violation des règles administratives du PPR en vigueur lors de leur mise en place peuvent se voir refuser l'extension de garantie aux effets de catastrophes naturelles dans les contrats d'assurance dommages aux biens et aux véhicules.

Ces dérogations à l'obligation de garantie sont encadrées par le Code des assurances et ne peuvent intervenir qu'à la date normale de renouvellement du contrat, ou à la signature d'un nouveau contrat.

Pour les biens et activités existants antérieurement à la publication du PPR, les dérogations ne sont envisageables que si des mesures ont été rendues obligatoires par le PPR et n'ont pas été réalisées dans les délais prescrits.

I.1 - SITUATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES

L'étude porte sur la vallée de l'Avre sur les Communes de :

- NONANCOURT (27)
- SAINT-LUBIN-DÈS-JONCHERETS (28)
- SAINT-REMY-SUR-AVRE (28)
- SAINT-GERMAIN-SUR-AVRE (27)
- VERT-EN-DROUVAIS (28)
- MESNIL-SUR-L'ESTREE (27)
- MUZY (27)
- DREUX (28)

Le présent P.P.R. porte sur les 4 communes concernées dans le département de l'Eure.

I.2 - LES CARTES DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES

Ces cartes sont à l'échelle 1/10000^e. Elles comprennent :

- les cartes des crues historiques
- les cartes des aléas
- les cartes des enjeux
- les cartes de zonage P.P.R.

Dans les secteurs urbanisés des communes de NONANCOURT et SAINT GERMAIN SUR AVRE, le plan de zonage P.P.R. a été réalisé au 1/5000^e sur un montage cadastral.

II. - ETUDES PRELIMINAIRES

La phase préparatoire à l'élaboration des Plans de Prévention des Risques d'inondation comprend des études hydrologiques, hydraulique, des enquêtes de terrains qui ont conduit à l'élaboration de l'Atlas des zones inondables qui comprend, outre la note de présentation, les cartes des crues historiques et d'aléas.

Ces études ont été réalisées par le Laboratoire des Ponts et Chaussées de BLOIS.

II.1 - HIERARCHISATION DES ALEAS

L'aléa d'inondation correspond à la qualification du phénomène naturel d'inondation sur un terrain, en fonction de la probabilité de retour, de la hauteur de submersion et de la vitesse d'écoulement lors d'une crue centennale.

La modélisation de cette crue centennale et la délimitation de chaque zone d'aléa s'appuient sur les données de crues historiques qui ont pu être recueillies.

Les travaux et aménagements qui ont été réalisés, depuis ces évènements historiques, pour limiter les effets des crues s'avèrent généralement les plus efficaces pour les petites crues. Ils ne sont pas pris en compte dans la cartographie des niveaux d'aléa pour une crue centennale, notamment afin de maintenir la connaissance et la prévention du risque en cas de rupture de ces aménagements (digue par exemple).

Les aléas sont hiérarchisés et cartographiés, les cartes d'aléas figurent dans l'atlas des zones inondables.

On distingue quatre niveaux d'aléas :

NIVEAU D'ALEAS	DEFINITION	COULEUR REGLEMENTAIRE
aléa faible	Courant faible, submersion inférieure à 0.5m	jaune clair
aléa moyen	Courant faible, submersion comprise entre 0.5 et 1m ou courant moyen à fort, submersion inférieure à 0.5m	orangé
aléa fort	Courant faible à moyen, submersion supérieure à 1m	lilas
aléa très fort	Courant fort, submersion supérieure à 1m	violet foncé

II.2 - HYDROLOGIE ET HYDRAULIQUE DE LA VALLEE DE L'AVRE

Le secteur d'étude se situe à l'aval du bassin versant de l'Avre caractérisé par une pente moyenne de 1.5 m/km et des terrains constitués de craie perméable et favorable au développement de réseaux karstiques, recouverte d'argile à silex, de dépôts de solifluxion ou de formations superficielles. La rivière draine la nappe de la craie, largement exploitée pour l'alimentation en eau (Ville de PARIS).

L'Avre est un affluent rive gauche de l'Eure. La rivière s'écoule d'Ouest en Est sur une longueur de 82 km avec une dénivelée totale de 210m. Elle constitue la limite entre les départements de l'Eure et de l'Eure et Loir depuis CHENNEBRUN jusqu'à sa confluence avec l'Eure à SAINT-GEORGES-MOTEL. Elle reçoit sur sa rive gauche le bras forcé de l'Iton à VERNEUIL-SUR-AVRE et sur sa rive droite la Meuvette à l'amont de DAMPIERRE-SUR-AVRE

Les crues recensées sont celles de 1881, 1936 supérieures à celles de 1993, 1995 et 1999. Les débits décennal et centennal ont été respectivement estimés à 24 m³/s et 35 m³/s. La crue de 1995, relativement récente, et dont de nombreux témoignages sont connus, a servi de crue de référence au présent travail. Elle a été considérée comme l'état décennal et utilisée pour le calage du modèle. L'événement centennal est à rapprocher de la crue de 1881.

La crue de référence retenue pour le présent P.P.R. est la crue centennale modélisée.

L'aléa très fort est limité au lit mineur de la rivière, aux biefs et aux ballastières. L'aléa fort se rencontre dans les dépressions du fond de vallée.

L'aléa moyen couvre une zone de largeur moyenne autour de la rivière ou des points bas correspondants à l'ancien lit.

L'aléa faible correspond à des débordements par le jeu des fossés d'irrigation ou par percolation.

Toute la vallée participe à l'écoulement. Il en a été tenu compte dans l'élaboration du P.P.R.

II.3 - LES ENJEUX

Les enjeux sont appréciés relativement au nombre de personnes, à la valeur monétaire des biens, des activités, des moyens, du patrimoine, etc... susceptibles d'être affectés en cas d'inondation.

La vallée de l'Avre est l'objet d'une occupation du sol assez dense dans la traversée de NONANCOURT, SAINT-LUBIN-DES-JONCHERETS et SAINT-REMY-SUR-AVRE. Cette densité est moindre au-delà. Une inondation pourrait occasionner des préjudices humains, économiques et environnementaux certains. Les enjeux identifiés sont les quartiers d'habitations, les établissements recevant du public, les commerces, les zones d'activités artisanales et industrielles, les postes électriques, les postes de détente de gaz, les relais téléphoniques, les voies de communication et autres équipements publics sensibles. La confrontation des observations in situ et des activités exposées aux risques d'inondation avec les Plans d'Occupation des Sols approuvés ou en cours d'élaboration a permis de mettre en évidence les enjeux qui sont localisés sur la carte correspondante.

Notons que certaines voies de communication deviendraient impraticables ; il est donc nécessaire de prévoir un schéma d'intervention des secours.

Les enjeux identifiés dans la vallée de l'Avre sont :

- les zones construites ;
- les constructions isolées (moulins en activité ou non, fermes, etc.) ;
- les zones d'activités industrielles, artisanales ou commerciales ;
- les routes inondables ;
- les zones de loisirs, campings, terrains de sports ;
- les établissements scolaires ;
- les gendarmeries ;
- les captages, pompages, forages d'AEP ;
- les stations d'épuration et postes de relevage d'eaux usées ;
- les transformateurs électriques, postes de détente de gaz et relais téléphoniques ;
- les centres de secours.

III. – REGLEMENT ET CARTES DE ZONAGE REGLEMENTAIRE

III.1 - DISPOSITIONS GENERALES

La vallée de l'Avre est urbanisée dans ce secteur. La rivière et plusieurs biefs et ruisseaux traversent les communes étudiées. Ils participent à l'écoulement. Le lit majeur peut réserver par endroit des zones de stockage. Ce sont ces éléments qui ont guidé l'élaboration du zonage du P.P.R., soit :

- **une zone verte** ne comportant que de rares constructions isolées qui est non constructible. Elle comporte quatre niveaux V1, V2, V3 et V4 considérés selon les critères utilisés pour la réalisation de la carte des aléas ;
- **une zone bleue** relativement étendue sur SAINT-LUBIN-DES-JONCHERETS, et SAINT-REMY-SUR-AVRE, et de densité plus faible sur VERT-EN-DROUAIS, et DREUX-Muzy ne comportant que des secteurs déjà construits ou pouvant être urbanisés sous conditions particulières. Le règlement est élaboré en fonction des classes d'aléas avec des regroupements afin d'en faciliter la compréhension. Elle comporte deux niveaux B1 et B2 considérés selon les critères utilisés pour la réalisation de la carte des aléas.
- **Une zone rouge** réduite aux secteurs urbanisés en aléa fort de SAINT-LUBIN-DES-JONCHERETS, et SAINT-REMY-SUR-AVRE. Elle est inconstructible et est désignée par R3.
- **Une zone jaune** qui correspond à la partie restante du lit majeur de la rivière soumise à un risque supérieur à la crue centennale ou lié à la remontée de la nappe.

III.2 - REGLEMENT DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES

Voir le document intitulé « Règlement »

IV. - COMMENTAIRES PAR COMMUNES

IV. 1 GENERALITES CONCERNANT L'ENSEMBLE DE LA VALLEE

(voir cartes des enjeux et PPR)

Toutes les communes ont un P.O.S. approuvé ou un P.L.U. (Plan Local d' Urbanisme) en cours d'élaboration, sauf SAINT-LUBIN-DES-JONCHERETS.

Tous les enjeux situés en zone inondable sont précisés par commune.

L'appréciation du danger et les précautions à prendre pour la protection des biens et pour l'évacuation incombent aux habitants.

Les routes inondées sont citées ainsi que les routes non inondées afin qu'un schéma de secours puisse être élaboré.

De l'amont vers l'aval sur ces huit communes, la vallée présente les unités suivantes :

- une vallée large avec du stockage à l'amont de NONANCOURT et SAINT-LUBIN-DES-JONCHERETS et à l'aval de SAINT-GERMAIN-SUR-AVRE. Ces zones sont à préserver de toute urbanisation nouvelle (globalement zone verte)
- une zone construite de forte densité dans NONANCOURT, SAINT-LUBIN-DES-JONCHERETS, SAINT-REMY-SUR-AVRE et SAINT-GERMAIN-SUR-AVRE, une zone de plus faible densité au MESNIL-SUR-L'ESTREE, VERT-EN-DROUAIS, DREUX-Muzy et MUZY. Elle est globalement bleue, constructible et partiellement rouge, inconstructible dans les secteurs en aléa fort.
- des constructions isolées (moulins, fermes ...)
- les obstacles à l'écoulement sont :
 - o sur NONANCOURT, les ouvrages de franchissement et les vannages
 - o sur SAINT-LUBIN-DES-JONCHERETS, l'usine SACRED, les ouvrages de franchissement, la zone artisanale de « la Paqueterie » et les vannages
 - o la déviation de la R.N. 12
 - o sur SAINT-REMY-SUR-AVRE, les ouvrages de franchissement, les vannages et l'usine REMY
 - o sur SAINT-GERMAIN, les ouvrages de franchissement et les vannages
 - o les R.D. 152₃ et 152₄
 - o sur MUZY, les R.D.72, 303 et 564

IV.2 – NONANCOURT :

La partie amont jusqu'à l'usine SACRED est en aléa moyen à faible. Elle est classée en zone verte, sauf le secteur de l'usine classée en zone bleue.

La partie dans le centre-ville, entre la rivière et son bras, rive gauche est en aléa faible, elle est classée en zone bleue.

L'usine RUBERIA est en aléa fort à moyen. Elle est classée en zone rouge entre les deux bras de la rivière et bleue au-delà.

La partie amont de la R.N. 12 est en aléa faible. Elle est classée en zone verte principalement et bleue dans la partie urbanisable auprès du lotissement de « la Potinière » et du franchissement de la rivière par la R.N.12.

La partie aval de la R.N.12 est en aléa moyen. Elle est classée en zone bleue.

Au-delà de la limite de la crue centennale, **la zone jaune** représente les secteurs à risque de remontée de la nappe. Elle se situe du Moulin de Bellegarde à la ferme des Aubiers, en pied de coteau vers « la Morinière », de l'usine RUBERIA au lotissement de « la Potinière ».

Les enjeux dans ce secteur sont :

- o les habitats isolés du « Moulin de Bellegarde » et de la ferme « les Aubiers »
- o la zone d'habitations auprès de l'usine SACRED, la zone d'habitations et de commerces compris entre « le Moulin Neuf » et le Pont Vert, le bas de la zone pavillonnaire de « la Potinière », la zone d'habitations et de commerces entre la rue de Nonancourt et l'Avre

- o les usines ATAV, RUBERIA et la zone d'activités entre la déviation de la R.N.12 et la rue de Nonancourt
- o l'établissement scolaire à l'aval du Pont Vert
- o la pisciculture de « la Potinière »
- o les transformateurs électriques
- o les accès au « Moulin de Bellegarde », à l'usine SACRED, les voies de circulation entre « le Moulin Neuf » et le Pont Vert, la rue de Nonancourt

IV.3– SAINT-GERMAIN-SUR-AVRE :

L'aléa est moyen à fort de l'amont vers l'aval entre les bras de l'Avre vers les « Etangs de Marsalin » et faible au-delà vers la limite de zone inondable.

Le secteur bâti en aléa faible et moyen autour des Ponts de la République, le long de la R.D. 152 et de la route de Monthuley et dans les quartiers de Monthuley en France et Monthuley en Normandie est classé en zone bleue.

Le secteur bâti en aléa fort dans le quartier de Monthuley en France et à l'aval de la route de Monthuley (R.D.562) est classé en zone rouge

Les parties non bâties sont classées en zone verte.

Au-delà de la limite de la crue centennale, **la zone jaune** représente les secteurs à risque de remontée de la nappe. Elle se situe en pied de coteau, en rive gauche du lieu-dit « les Fumeçons » jusqu'au cimetière et en rive droite du lieu-dit « les Joncs » au lieu-dit « les Buissons ».

Les enjeux dans ce secteur sont :

- o les zones d'habitations à l'amont des Ponts de la République, en limite gauche de la zone inondable sur « Monthuley-en-Normandie », sur la partie rive droite de l'Avre à « Monthuley-en-France et à l'amont des « Etangs de Marsalin »
- o la zone de loisir des « Etangs de Marsalin »
- o les transformateurs électriques, les stations de relevage des eaux usées et la station d'épuration
- o la voie qui suit le bras rive gauche de l'Avre à l'amont des Ponts de la République, la R.D. 152 des Ponts de la République aux « Etangs de Marsalin », les voies de dessertes de « Monthuley-en-France », une partie de la route de Monthuley

IV.4– MESNIL-SUR-L'ESTREE :

L'aléa est moyen à l'amont de « l'Ecole des Forges » et faible vers l'aval de « l'Ecole des Forges » au « Ménil-Bas ».

La vallée est classée en zone verte.

La partie bâtie est en zone bleue.

Au-delà de la limite de la crue centennale, **la zone jaune** représente les secteurs à risque de remontée de la nappe. Elle se situe en pied de coteau, au long de la R.D.50.

Les enjeux dans ce secteur sont :

- o les zones d'habitations des lieu-dits « les Forges », « le Ménéil Bas » et « l'Ecole des Forges »
- o l'imprimerie du « Ménéil Bas »
- o le terrain de sport de l'école du « Ménéil Bas »
- o le transformateur électrique et le poste de détente de gaz au « Ménéil Bas »
- o la station d'épuration et la station de pompage au pied de la « Côte Noire »
- o la partie basse de la R.D. 50 à l'amont de « l'Ecole des Forges »

IV.5 MUZY :

De l'amont jusqu'à MUZY l'aléa est moyen en général. Il est faible en limite de zone inondable sur « l'Estrée », « Bourg l'Abbé », « le Vieil Estrée » et le long de la R.D. 50 en arrivant sur MUZY. Le bras rive gauche est en aléa fort.

A l'aval de MUZY les abords du bras rive gauche est en aléa fort. Les abords du bras rive droite passent de l'aléa fort à l'aléa moyen. « la Paqueterie » et les bords de la zone inondable sont en aléa faible.

La vallée est principalement classé en zone verte.

Les lieux-dits précédents et le bourg sont classés en zone bleue.

A l'aval du bourg le secteur entre les deux bras de rivière est classé en zone rouge.

Au-delà de la limite de la crue centennale, **la zone jaune** représente les secteurs à risque de remontée de la nappe. Elle se situe entre le pied de coteau et la R.D.50.

Les enjeux dans ce secteur sont :

- o les zones d'habitat isolé de « l'Estrée », « Pont Charrier » et « la Paqueterie », le bas de la zone d'habitations de « Bourg l'Abbé » à « la Croix des Champs » au long de la R.D. 50, le bourg
- o le stade
- o les transformateurs électriques
- o la R.D.72 , la R.D. 564 et les voies de desserte du bourg, de « l'Estrée », des « Nots » et de « la Paqueterie »

IV.6- CIRCULATION SUR CES COMMUNES :

- o **NONANCOURT** : les accès au centre-ville qui est sur le coteau restent libres au-delà du bras rive gauche de la rivière. L'avenue Victor Hugo (ancienne R.N. 12), l'avenue des Métiers (lotissement de « la Potinière »), la rue de la Paqueterie, la déviation de la R.N.12 et la partie amont de la rue de Nonancourt sont praticables.
- o **SAINT-GERMAIN-SUR-AVRE** : l'amont de la R.D. 152 jusqu'aux Ponts de la République, les Ponts de la République sont non inondables.
- o **MESNIL-SUR-L'ESTREE** : seule la R.D. 50 est coupée à l'amont de « l'Ecole des Forges ».

- o MUZY : la R.D. 50, hormis le carrefour du Pont Charrier, et la R.D.152₄ ne sont pas inondables.